

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 3-471-1936 Création d'un cours du soir pour agents de l'Administration et des entreprises privées.

n° 3-471-1936

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
8 février 1936

Numéro JO  
n° 471 du 29/02/1936

Date du numéro  
29 février 1936

### VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion l'honneur.

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu les arrêts des 26 février 1931 et 9 novembre 1933

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement et l'avis de l'administrateur des colonies, chargé du contrôle permanent des écoles,

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

— Il est créé à Djibouti un cours du soir réservé aux employés adultes des services de l'administration et des entreprises privées, désireux de développer leur instruction.

#### Art. 2

— Seront admis dans ce cours, sans condition d'âge, les candidats dont le degré d'instruction aura été reconnu suffisant pour leur permettre de suivre utilement l'enseignement du cours moyen, deuxième année. Cet examen comprendra une dictée, suivie d'interrogations portant sur le texte et deux problèmes,

#### Art. 4

— La commission d'examen sera composée de : — l'administrateur des colonies. contrôleur permanent des écoles, président ; — de deux membres appartenant au personnel de l'enseignement. membres.

#### Art. 5

— Le programme des cours, les dates d'ouverture de l'enseignement ainsi que leur fonctionnement seront fixés au début de chaque année scolaire par un règlement établi par le chef du service de l'enseignement et approuvé par le Gouverneur.

#### Art. 6

— L'absence volontaire et répétée aux cours ainsi que toute faute contre la discipline seront passibles de la radiation. Celle-ci sera, sur proposition motivée, prononcée par le chef du service de l'enseignement, après avis de l'administrateur des colonies chargé du contrôle permanent des écoles.

---

**Art. 7**

— Une indemnité mensuelle de 200 francs sera, sous réserve d'approbation ministérielle, allouée au maître chargé de ce cours. Art. 8, — Sont abrogées les dispositions antérieures et notamment les arrêtés des 20 février 1931 et 9 novembre 1933 réglementant le fonctionnement des cours d'adultes.

---

**Art. 9**

— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

---

---

**A.ANNET.**